

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.362 du 15 mai 2012

A. 203.376/VIII-7891

En cause : **DELFORGE** Laurent,
ayant élu domicile chez
M^e Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Sambreville, représentée par
le collège communal.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012 par Laurent DELFORGE qui demande l'annulation de "la décision du Conseil Communal de Sambreville adoptée le 24 octobre 2011 et communiquée au requérant le 21 novembre 2011 l'informant du non renouvellement de son engagement à titre effectif en qualité de sapeur-pompier volontaire avec effet au 1^{er} octobre 2011";

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2012 convoquant les parties à comparaître le 15 mai 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Ronald FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Martin FRANÇOIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 26 mars 2012, le conseil communal de la partie adverse a décidé, à l'unanimité, de retirer l'acte attaqué; que le recours n'a plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze mai deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J.-Cl. GEUS.